



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire  
Pickering-B

Date de  
l'audience 24 février 2012

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B

Demande reçue : 27 octobre 2011 et 2 décembre 2011

Date de l'audience : 24 février 2012

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'autoriser des modifications au permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PERP 08.16/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG demande des modifications à son permis afin de mettre à jour l'organigramme complet de l'installation nucléaire, de changer la date à laquelle OPG est tenue de soumettre l'organigramme et de supprimer les références à l'organigramme désuet.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 février 2012 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 12-H104.1) et du personnel de la CCSN (CMD 11-H104).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 08.16/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 08.17/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

6. La Commission modifie la date de soumission de l'organigramme, qui passe du 31 janvier au 31 mars de chaque année. Le permis est également modifié pour supprimer les références spécifiques à l'organigramme désuet.

### **Questions à l'étude et constatations de la Commission**

#### *Qualifications et mesures de protection*

7. Dans sa demande originale, OPG souhaitait réduire le degré de détail requis dans la soumission annuelle de son organigramme, modifier la date de soumission de l'organigramme, du 31 janvier au 31 mars, et supprimer les références à l'organigramme désuet.
8. Le personnel de la CCSN a examiné la demande originale d'OPG et jugé que le degré de détail qu'OPG proposait de soumettre dans son organigramme était insuffisant pour permettre au personnel de la CCSN d'évaluer la pertinence des niveaux de dotation. Il a mentionné avoir discuté de la question avec OPG et indiqué qu'OPG a convenu de soumettre l'organigramme complet de l'installation nucléaire. OPG a soumis une demande de modification de permis modifiée pour tenir compte de ce changement.
9. En ce qui a trait aux demandes de changement de la date à laquelle OPG est tenue de soumettre son organigramme et de suppression des références à l'organigramme désuet, le personnel de la CCSN a déclaré que ces changements sont de nature administrative et qu'ils n'auront aucun impact sur la sûreté.
10. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications n'auront aucun impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis des Autochtones. Il a aussi déclaré que l'obligation de consulter les groupes autochtones ne s'appliquait pas relativement aux modifications de permis proposées.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

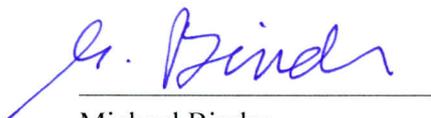
11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision par rapport à la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

**Conclusion**

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-B. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 24 2012